

AJ/DPM
Départ : 3621



VILLE DE NOUMEA

**ARRETE N° 2020/ 1130****RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVES SUR LA COMMUNE DE NOUMEA**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code Civil de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 2224, 2227, 2272 et 2276,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Nouméa,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques et, par souci du respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et d'en fixer les modalités,

ARRETE :**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les objets trouvés sur le territoire de la commune de Nouméa sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, ou sur les dépendances communes d'un immeuble privé doivent être déposés ou déclarés dans les plus brefs délais à la Direction de la Police Municipale, 10 rue du Général Gallieni à Nouméa.

La Direction de la Police Municipale est chargée de leur gestion et de procéder aux recherches nécessaires à la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 2 - ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Chaque objet déposé à la Direction de la Police Municipale est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet.

Lors de son enregistrement, une description précise de l'objet doit être effectuée.

La personne qui a trouvé l'objet, juridiquement dénommée « l'inventeur », n'est pas tenue de décliner ses nom et adresse, mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. A sa demande, un récépissé de dépôt lui sera remis par la Direction de la Police Municipale.

ARTICLE 3 - LIEU DE STOCKAGE

Les objets non encombrants sont stockés à l'Hôtel de Police Municipale, 10 rue du Général Gallieni. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans un coffre-fort. Les deux-roues non immatriculés et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition par l'autorité municipale.

.../...

ARTICLE 4 - MODE DE GARDE DES OBJETS TROUVES

Les délais de garde des objets trouvés par la Direction de la Police Municipale sont fixés pour chaque catégorie d'objets selon leurs natures, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

L'inventeur d'un objet trouvé peut également en assurer la garde, sous réserve qu'il ait auparavant déclaré ledit objet auprès de la Direction de la Police Municipale, et ait décliné son identité et son adresse. La garde de l'objet par l'inventeur sera indiquée sur le récépissé qui lui sera remis, et sur le registre d'enregistrement des objets trouvés.

ARTICLE 5 – DELAIS DE GARDE DES OBJETS TROUVES

<u>Nature des objets</u>	<u>Délai de garde</u>	<u>Devenir</u>
Objets divers (sacs, portefeuilles, vêtements, autres)	6 mois	A défaut de réclamation, remis à une association caritative ou destruction
Lunettes	6 mois	A défaut de réclamation, transmission aux opticiens recueillant les lunettes dans un but d'utilité publique
Dossiers, documents divers (avec ou sans contenant)	6 mois	A défaut de réclamation, destruction
Clés et portes clés	6 mois	A défaut de réclamation, destruction
Objets de valeur (bijoux, téléphones portables, appareils photos, ordinateurs portables etc...)	6 mois	A défaut de réclamation, remis au service du domaine de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie
Le numéraire trouvé avec ou sans contenant	6 mois	A défaut de réclamation, remis au service du domaine de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie
Vélos, trottinettes, rollers, casques..	3 mois	A défaut de réclamation, remis à l'association les vélos du cœur ou à une association caritative équivalente, ou au service du domaine de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie
Médicaments	3 mois	A défaut de réclamation, reversés à une pharmacie les recueillant dans un but d'utilité publique, à une association caritative, ou détruits
Denrées alimentaires non périssables	1 mois	A défaut de réclamation, reversées à une association caritative ou détruit
Documents nominatifs délivrés par des administrations : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation, livret de famille	1 mois	A défaut de réclamation, transmission au service émetteur, au consulat d'origine si délivrés hors de la Nouvelle-Calédonie et à défaut sera détruit
Chéquiers, cartes de paiements, cartes de transport et autres	15 jours	Remis à l'organisme émetteur ou destruction si délivré hors territoire
Produits dangereux, toxiques, liquides ou solides, extincteurs, cônes de chantier	/	Dépôt immédiat aux ateliers municipaux

<u>Nature des objets</u>	<u>Délai de garde</u>	<u>Devenir</u>
Objets et vêtements souillés ou nauséabonds, denrées périssables, objets cassés, en mauvais état, hors d'état de fonctionner ou non identifiables	/	Par mesure d'hygiène, destruction immédiate

ARTICLE 6 - RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé par les services municipaux, dans les plus brefs délais et par tous moyens.

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet, doit, pour le récupérer, justifier de son identité, présenter une description de l'objet conforme à la réalité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Après identification de son propriétaire, l'inventeur qui a assuré la garde de l'objet peut également le lui remettre directement, contre émargement du récépissé de dépôt. La restitution de l'objet à son propriétaire devra être déclarée à la Direction de la Police Municipale et indiquée sur le registre d'enregistrement des objets trouvés.

La restitution de l'objet ne préjuge pas du droit réel de propriété, dont la détermination relève des tribunaux civils.

A l'expiration du délai de garde, conservation et en cas de non réclamation de l'objet par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande à la Direction de la Police Municipale et sur présentation du récépissé de dépôt de l'objet et sur justificatif de son identité et de son adresse. Il en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire ou un employé d'un établissement privé dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

- A défaut, la remise de l'objet ou sa destruction sera opérée par les services municipaux conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE DES OBJETS TROUVES AU SERVICE DU DOMAINE DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les objets trouvés qui sont remis au service du domaine de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie sont accompagnés d'un procès-verbal signé par l'Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 8 - EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et deux roues immatriculés relèvent de la fourrière gérée par le syndicat intercommunal du grand Nouméa et sont donc exclus de la présente.

ARTICLE 9 - SANCTIONS PENALES

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

ARTICLE 10 – DISPOSITION FINALE

L'arrêté n° 2013/4285 du 05 décembre 2013 relatif à la gestion des objets trouvés sur la commune de Nouméa est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.../...

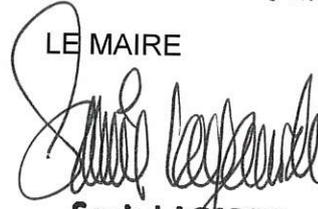
ARTICLE 12 – CARACTERE EXECUTOIRE

Le Directeur de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 29 AVR. 2020

LE MAIRE


Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Direction de la Sécurité Publique 1
DPM 1
DVCES/SVC (pour affichage) 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 AVR. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ